

DIGNE, LE

6 JUIN 1983

ARRETE PREFECTORAL N° 83- 2161

Portant autorisation de modification des
procédés et extension des ateliers acide
monochloracétique T. 111 Chloé et
Trichloréthylène

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
-§-§-§-§-§-§-§-§-§-

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations
Classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de la loi susvisée ;

VU la demande présentée par M. SOL ROLLAND Directeur de l'Usine de
Saint Auban de la Société Chloé Chimie dont le siège social est à PUTEAUX(92800)

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans
du projet ;

CONSIDERANT que ces installations répertoriées sous les

- N° 261 - Ateliers AMCA
- N° 252 - Ateliers Trichloréthylène, Chloé et T. 111
- 11-53-253 - Stockage de produits inflammables

sont soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral N° 82-2940 du 22 Juillet 1982 portant mise
à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle cette demande
a été soumise pendant trente jours du 1er au 30 septembre 1982, et les conclusions
du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de CHATEAU ARNOUX ;

VU les avis favorables émis par le Directeur Départemental de
l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le rapport du 13 décembre 1982 de M. l'Ingénieur des Travaux
Publics de l'Etat (Mines), Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène
lors de sa séance du 10 MAI 1983 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de
Haute-Provence.

ARTICLE 1 -

La Société CHLOE CHIMIE, siège social 5, place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, est autorisée à implanter et à exploiter un atelier d'acide monochloracétique et à modifier les ateliers chloé et trichloréthylène.

Ces modifications seront constituées notamment par :

. un atelier de fabrication d'acide monochloracétique à partir d'acide acétique de 114 T/jour, comportant un réservoir d'acide acétique de 1 450 m³ et un réservoir d'anhydride acétique de 50 m³,

. une augmentation de la capacité de production de T.111 de l'atelier chloé à 40 000 T/an.

Ces installations soumises aux dispositions de la réglementation sur les Installations Classées, sont notamment visées aux rubriques 11, 53, 252, 253, 261 de la nomenclature et devront respecter les dispositions suivantes, ainsi que celles résultant de l'application des arrêtés préfectoraux antérieurs qui ne leur sont pas contraires.

ARTICLE 2 -

Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints au dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale, exception faite des conséquences résultant de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prévention de la pollution des eaux

1 - Prescriptions générales

D'une manière générale, tous les ateliers, unités, magasins où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, de liquides inflammables ou toxiques demeure possible, doivent comporter des aires en pente, étanches, canalisant les fuites vers des points bas où elles seront récupérées, pour subir un traitement approprié.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transportés ou utilisés des liquides contenant des produits corrosifs (acides, sels...) sera muni d'un revêtement inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Ces capacités devront être aptes à retenir la totalité du contenu de la plus grande capacité en exploitation.

.../.

Les canalisations d'alimentation des ateliers en produits liquides seront chacune munies d'un système d'arrêt d'urgence

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage, des aires soumises à des égouttures de vannes et de pompe et des aires de déchargement des produits dangereux, seront soit évacuées avec les eaux résiduaires industrielles pour traitement, soit récupérées pour subir un traitement spécifique approprié.

Les rejets d'eaux industrielles seront rendus aussi faibles que possible par une recirculation poussée au niveau de chaque unité.

Les eaux de refroidissement de l'atelier d'acide monochloracétique seront recyclées.

2 - Cuvettes de rétention

Les réservoirs de stockage de produits inflammables ou toxiques seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entr'eux) et au moins 50 % du volume total des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes doivent être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales et éventuellement des eaux de refroidissement (cas des produits inflammables). Ces dispositifs, normalement fermés, doivent être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

Les cuvettes de rétention devront présenter une étanchéité parfaite tant au niveau du fond que des parois. Elle pourra être obtenue soit par un revêtement approprié soit par un traitement dans la masse du béton. L'étanchéité devra être garantie par le constructeur.

Les parois des cuvettes seront calculées pour supporter les poussées des terres et éventuellement les poussées hydrostatiques (cas des cuvettes partiellement enterrées).

Dans le cas de cuvettes contenant des liquides inflammables, les parois devront, en outre, présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Cette stabilité ne devant pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation. Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

Le bon état des cuves, de leurs annexes, des stockages de produits dangereux et des canalisations les véhiculant sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention, prévu au premier alinéa ci-dessus, est vide.

Les aires à l'air libre susceptibles de recevoir les égouttures de produits dangereux (aires sous les vannes et les pompes, aires de stockage, colis de produits chimiques, etc...) devront être imperméabilisées et leurs eaux collectées par un caniveau étanche les ceinturant.

3 - Réseaux d'égouts -

Les réseaux d'égouts doivent être du type séparatif, afin d'isoler les eaux devant subir un traitement d'épuration.

a/ Réseaux d'égouts d'eaux polluées

Du fait de leur concentration ou de la nature des substances qu'ils renferment ou pour faciliter la ségrégation, certains effluents doivent être isolés de l'ensemble des eaux polluées, soit pour subir un traitement adapté, soit pour être recyclés ou éliminés via des réseaux bien particuliers (solutions organiques recueillies lors des vidanges d'appareils, eaux de purges des points bas d'appareils, résidus organo-chlorés de fabrication, eaux sodées de lavage de gaz, eaux hydrocarburées provenant des ateliers d'entretien, des stockages d'huile de graissage, etc...). Les canalisations servant au transport des produits seront étanches et ne seront pas enfouies directement dans le sol.

Les égouts d'eaux polluées doivent être étanches et leur tracé doit permettre le curage. Un soin particulier sera pris pour éviter toute infiltration d'eaux polluées dans le sol. L'exploitant aura recours le plus possible à des canalisations posées de telle manière qu'elles ne soient pas directement enfouies dans le sol (collecteurs aériens, collecteurs en caniveaux...).

Certains tronçons du réseau d'eaux vannes pourront être enfouis.

Les eaux pluviales recueillies dans les unités et dans les diverses cuvettes de rétention pourront être acheminées par caniveaux en béton munis de protections efficaces contre le danger de propagation de flamme.

b/ Réseaux d'égouts d'eaux propres

Ces réseaux seront établis suivant les règles de l'art et pourront être constitués en partie par des fossés maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

.../.

4 - Qualité des effluents rejetés

Les charges de pollution rejetées à la sortie des ateliers (ensemble des eaux polluées ou susceptibles de l'être) et avant traitement à la station d'épuration centrale de l'usine, devront être inférieures ou égales à :

* atelier d'acide monochloracétique :

- DCO : 200 kg/j
- absence de solvants chlorés

* atelier de chlorure de monochloracétyle et de monochloracélate de sodium :

- DCO : 1 300 kg/j.

Les modifications apportées aux ateliers en particulier de trichloréthylène, chloé et T.111 ne devront pas augmenter les charges actuelles de pollution, notamment en ce qui concerne la salinité.

En tout état de cause, cet apport d'eau polluée à la station d'épuration centrale de l'usine ne devra pas nuire à son bon fonctionnement, ni empêcher le respect des normes fixées par l'arrêté préfectoral n° 77-2622 du 12 juillet 1977.

5 - C o n t r ô l e

Sur l'ouvrage d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être de l'atelier d'acide monochloracétique, et avant toute dilution par des eaux provenant d'autres ateliers, il sera aménagé un poste de contrôle de la qualité des effluents qui devra comporter un appareil de mesure en continu du débit et permettra l'exécution de prélèvements.

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées sera assuré sous la responsabilité de l'exploitant, par du personnel qualifié. Des échantillons prélevés sur une période représentative de la pollution déversée par l'atelier seront analysés périodiquement en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Dès l'arrêt de l'ancien atelier, ^{et} jusqu'à ce que les installations soient considérées comme stabilisées, les analyses seront journalières et comporteront notamment les mesures de la DCO, solvants chlorés et salinité.

Les résultats de ces mesures seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution de l'air

1 - classification des rejets

Les rejets gazeux pollués issus des fabrications et des stockages sont classés en :

a/ Sources contrôlables (événements continus des postes de fabrication ; événements discontinus réalisés lors du conditionnement d'appareils pendant les arrêts, pendant les opérations de transfert sur wagons, citernes routières..., lors du fonctionnement des soupapes d'exploitation...),

b/ sources diffuses (pertes par manque d'étanchéité, ouverture de récipients dégazés...),

c/ sources accidentelles (fonctionnement des soupapes de sécurité, des disques de rupture, des gardes hydrauliques...).

2 - Rejets sources accidentelles

Les soupapes, les disques de rupture et les gardes hydrauliques des appareillages contenant des organo-chlorés ne cracheront pas à l'atmosphère, sauf en cas d'ultime sécurité se traduisant par un rejet intempestif qui ne peut pas être évité en prenant des mesures particulières pour le prévenir.

Les dispositions suivantes seront respectées :

- toutes les soupapes montées sur des appareils contenant un fluide corrosif seront précédées d'un disque de rupture,

- les soupapes seront tarées à 110 % de la pression de calcul. Elles seront contrôlées périodiquement sur banc d'essai. Le premier étalonnage sera établi en présence d'un organisme indépendant qui établira un procès-verbal d'essai,

- les appareils à pression seront dimensionnés par une pression de calcul sensiblement supérieure à la pression de service,

- l'exploitant mettra en place les consignes, les alarmes et les asservissements nécessaires pour éviter le fonctionnement intempestif des diverses sécurités susmentionnées ; une étude sur le sujet sera réalisée et remise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, afin d'éviter tout rejet accidentel de pollution lié à une panne fonctionnelle ou à un arrêt des installations d'épuration des sources polluantes contrôlables, l'industriel devra choisir du matériel fiable et résistant, capable d'assurer une durée de fonctionnement continue compatible avec la durée habituelle de marche des unités de fabrication (notamment par exemple, les disques d'éclatement, les rebouilleurs, etc...).

.../.

Si un rejet accidentel se produit malgré cela, l'exploitant mettra tout en oeuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, les unités de fabrication, génératrices de la pollution, seront arrêtées. Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'usine, après un arrêt prolongé.

Les soupapes ou lignes de soupapes comporteront des caches de couleur à leur partie supérieure.

Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - Rejets sources diffuses

Les émissions diffuses seront rendues les plus faibles possibles, compte-tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adoptées et d'une action permanente en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements. En particulier :

- les pompes haute pression seront munies de garnitures mécaniques doubles et lorsque le procédé le permet, des pompes à rotor noyé sans garniture ou des dispositifs au moins équivalents au plan de la pollution seront utilisés,

- les agitateurs haute pression seront conçus comme les pompes haute pression.

Contrôles

Une recherche systématique des fuites sera effectuée à l'aide d'un matériel approprié autour des appareillages pouvant présenter des risques de fuites importantes. Ces appareillages seront régulièrement étalonnés et entretenus. L'ensemble de ces dispositions sera rendu conforme aux règles techniques à venir, applicables à la Profession dans ce domaine.

Les résultats positifs des contrôles seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées en salle de contrôle.

4 - Rejets sources contrôlables

Les réseaux véhiculant les événements gazeux pollués seront conçus pour éviter tout risque d'explosion. En cas de rejet direct à l'atmosphère lié au fonctionnement d'une sécurité, les points d'émissions seront situés en hauteur et toutes dispositions seront prises pour assurer une bonne diffusion des gaz.

1 - Toutes les émissions de gaz continues ou discontinues des événements de la fabrication et du stockage de l'atelier d'acide monochloracétique seront canalisées et collectées dans deux circuits indépendants sel que ces événements contiennent ou non de l'hydrogène. Ces gaz seront traités dans des colonnes de lavage. De même les effluents provenant du dégonflage et balayage de la partie chloration - stripping et des soupapes seront traités dans une colonne de lavage avec injection de S dont le contrôle sera automatique par un analyseur en continu de chlore.

Les charges horaires rejetées devront être inférieures à 0,1 kg en produits organiques et chlorés.

2 - Les modifications des ateliers de trichloréthylène, chloé et T.111 ne devront pas augmenter les charges actuelles de pollution, notamment le CV2 provenant d'un événement supplémentaire de chloé devra être traité à l'oxychloration ou par tout autre dispositif.

En cas de difficultés techniques de réalisation liées à des problèmes de sécurité, les modalités d'application de ce paragraphe seront revues en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - La concentration après traitement, dans les rejets gazeux à l'atmosphère n'excèdera pas :

5 Ppm pour les organo-chlorés
10 ppm pour l'acide chlorhydrique.

Après conditionnement et avant toute ouverture d'appareillage, la teneur en organo-chlorés de l'atmosphère intérieure sera ramenée à 5 ppm.

4 - Toutes dispositions seront prises pour faciliter les prises d'échantillons aux diverses sources polluantes (orifices de prélèvements, accessibilité...)

Des contrôles semestriels des effluents gazeux seront effectués aux différents points d'émission sur une durée représentative de la marche des ateliers. Les paramètres à analyser seront définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de tous les contrôles seront consignés dans un registre disposé en salle de contrôle.

Ils seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées sous une forme et suivant une fréquence à définir en accord avec lui (bilan mensuel par exemple).

Des campagnes de contrôle supplémentaire pourront être réalisées par des organismes techniques indépendants compétents à demande de l'Inspecteur des Installations Classées; les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Déchets

Les résidus de l'atelier de chlorure de monochloracéty précédemment traités à l'ancien atelier de l'acide monochloracéty seront hydrolisés en acide monochloracétique et recyclés.

Les résidus lourds de l'atelier d'acide monochloracéty seront incinérés à l'unité de brûlage des lourds.

Les résidus d'acide monochloracétique seront recyclés.

A défaut, et d'une manière générale, les déchets ne pouvant être recyclés en fabrication ou détruits sur le site dans des conditions respectant les intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976, seront évacués en vue de leur régénération ou destruction, vers un centre extérieur, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Règles d'aménagement et d'exploitation

1 - Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que toute explosion, combustion, décomposition, émission de matières ne puissent causer des dommages aux personnes et aux biens

2 - Les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 04 septembre 1967 (J.O. du 06 octobre 1967) sont rendues applicables à l'ensemble des installations sauf en ce qui concerne les titres IV et V.

Les équipements vitaux pour la sécurité et la protection de l'environnement comporteront une source énergétique de secours. La liste complète des matériels concernés sera soumise à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - Les installations électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

4 - Les consignes d'exploitation et de sécurité seront transmises pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 -

1 - Un registre contenant un exemplaire du présent arrêté sera déposé en salle de contrôle afin qu'y soient consignés par les personnels techniques désignés par l'exploitant, tous les épisodes ayant porté atteinte à la sécurité ou à l'environnement (eau - air - déchets).

Ce registre peut être commun avec ceux prévus au titre de l'eau et de l'air.

2 -L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin, et notamment en cas de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles, sur les émissions gazeuses et les effluents liquides, aux fins d'analyses par un organisme agréé, et à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

3 - L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et les intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

Il sera avisé des arrêts prévus des installations et de dates de remise en service.

Au cours de ses visites de l'usine, il pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la Mairie de CHATEAU ARNOUX et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

.../...

ARTICLE 9 :

- MM. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de FORCALQUIER, l'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat (Mines) Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SOL ROLLAND, Directeur de l'Usine Chloé Chimie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Digne, le

7 6 JUIN 1983

Pour copie conforme

L'Attaché
Chef de Bureau,

Claude GUYON



MERRY